

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0134 du 29/05/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0134, relative à la réalisation d'un projet de rechargement des plages du parc balnéaire du Prado sur la commune de Marseille (13), déposée par la commune de Marseille, reçue le 11/04/2018 et considérée complète le 17/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement des plages de l'Huveaune, Borély, Bonneveine et Vieille Chapelle avec des matériaux de carrière et des galets de rivière pour un volume d'apport annuel maximal de 1500 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de rétablir le profil des plages et maintenir un volume sédimentaire minimal pour offrir des espaces balnéaires praticables et sécurisées aux usagers ;

**Considérant que le projet s'intègre dans un projet plus global de réaménagement du parc balnéaire du Prado ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- dans le site Natura 2000 n°FR9301602 "Calanques et îles marseillaises",
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°96M000046 "herbier de posidonies de la baie du Prado",
- dans l'aire marine adjacente du Parc National des Calanques ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** en phase travaux et en phase exploitation notamment par les effets potentiels des sédiments qui partent en mer sur l'herbier de posidonie ;

**Considérant les impacts cumulatifs des rechargements successifs de ces plages qui méritent d'être appréhendés dans une étude environnementale globale ;**

**Considérant l'absence d'information sur la perte sédimentaire des plages chaque année ;**

## Arrête :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargement des plages du parc balnéaire du Prado situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

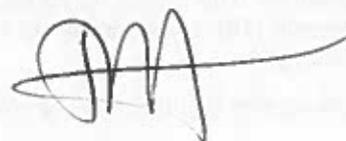
### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Marseille.

Fait à Marseille, le 29/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

##### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### - Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).